



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



06056072

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

15. 03. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Gymnos de Charleroi

Forme juridique A.S.B.L.

Siège Rue des Olympiades 2 6000 Charleroi

N° d'entreprise 452.932 788

Objet de l'acte : Modification des statuts-Modification du conseil d'administration

ASBL « GYMNOS DE CHARLEROI »

2, RUE DES OLYMPIADES A 6000 CHARLEROI

NOUVEAUX STATUTS

L'an 2005, le 15 novembre 2005, l'assemblée générale, réunie en séance extraordinaire a adopté les statuts suivants :

TITRE I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**Article 1. Dénomination sociale**

L'association est dénommée "GYMNOS CHARLEROI »

Article 2 Sièges social .

Le siège social de l'association est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, 2, rue des olympiades à 6000 Charleroi

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale L'acte de modification du siège social est conformément à la loi, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi et publié aux annexes du Moniteur Belge

Article 3 Objet social

L'activité de l'association s'appuie sur les principes propres à toutes actions ou initiatives contribuant à la propagation de la gymnastique aux différentes disciplines artistiques, sous toutes ses formes, sans aucune restriction

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'association a pour objet

- l'organisation de cours, d'entraînements, de stages et de recyclages ,
- de favoriser les activités culturelles en général ,
- d'organiser ou de participer à des compétitions, démonstrations et manifestations en Belgique comme à l'étranger
- d'organiser des festivités, soupers et actions diverses dans le but de son épanouissement ;
- d'organiser, de diriger et de contrôler les compétitions, l'ensemble des manifestations et des organisations comprises dans le cadre de ses attributions ainsi que l'élaboration des programmes et calendriers ,
- de promouvoir en son sein l'épanouissement de la gymnastique de haut niveau ,
- de prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet .

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvette, restaurant, salle, etc

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, s'intéresser dans toutes les entreprises de spectacle et toutes industries s'y rattachant Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social

Article 4 Durée de l'association :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être en tout temps dissoute

Article 5 Composition de l'Assemblée Générale

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission

Sont membres EFFECTIFS

1 Les membres de l'assemblée générale

2 Toute personne admise ultérieurement par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité ABSOLUE, sur présentation du Conseil d'Administration.

Sont membres ADHERENTS

Tout ceux qui participent aux activités de l'association.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration

Article 6 Nombre minimum et maximum de membres

L'association est composée de membres effectifs ci-après dénommés « membres » Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits. Le nombre des membres est illimité Il ne peut être inférieur à 5. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 7 Conditions d'admission des membres effectifs

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'Administration et qui sont admis, en cette qualité, par l'Assemblée Générale. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du secrétaire de l'association. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 8 Démission – Exclusion – Suspension des membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par lettre recommandée simple, sa démission au Conseil d'Administration.

Membre réputé démissionnaire :

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent :

- 1 Qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée
- 2 Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives

Membre suspendu

Le Conseil d'Administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Membre exclu :

Le membre qui, par comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration. L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- 1 La convocation régulière d'une Assemblée Générale ou tous les membres doivent être convoqués.
- 2 La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- 3 La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés mais aucun quorum de présences n'est exigé.
- 4 Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.
- 5 La mention dans le registre de l'exclusion du membre.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 9. Tenue d'un registre des membres effectifs – Consultation – Composition exacte de l'ASBL

L'association doit tenir un registre des membres (effectifs et non adhérents), sous la responsabilité du Conseil d'Administration, reprenant notamment les mentions suivantes :

- 1 Nom, prénom, domicile et date de naissance des membres
- 2 La forme juridique de l'association
- 3 L'adresse du siège social

4 Les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière ainsi que le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire)

5. Révocation, exclusions, décès, etc .

6 Numéro d'inscription de l'association au Greffe commercial.

Les modifications apportées au registre doivent être déposées au Greffe du Tribunal de Commerce endéans les HUIT JOURS de la connaissance que le conseil a eue de ou des modifications, sans omettre l'obligation du dépôt d'une liste des membres quand la composition de l'association se modifie. Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association

Article 10 Cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 125,00 euros par an

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'Administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'Administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du Conseil d'Administration est irrévocable

Article 11 Assemblée Générale – Convocation

L'Assemblée Générale (statutaire) se réunit au moins une fois par an à tout le moins trois mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant

Une Assemblée Générale (extraordinaire) peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande de 1/5ème des membres. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour (détaillé)

Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation

Toute proposition signée par 1/20ème des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12 Assemblée Générale – Représentation :

Chaque membre a le droit d'assister en personne à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration

Article 13. Assemblée Générale – Délibération

Tous les membres ont un droit de vote EGAL à l'Assemblée Générale

Seul le membre en REGLE de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour

Les résolutions sont prises à la MAJORITE ABSOLUE des voix des membres présents (50 % + UNE VOIX) et représentés, sauf dans le cas où il est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes NULS, BLANCS, ainsi que les ABSTENTIONS ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Quant l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs

En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes ou le VOTE SECRET est de rigueur. Le vote sera également secret si la MOITIE PLUS UNE des membres en font la demande.

Article 14. Publicité des décisions prises par l'Assemblée Générale – Tenue Registre des Procès-Verbaux

Les décisions sont consignées dans un Registre des Procès-Verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. Ils sont signés par le Président, le secrétaire et l'administrateur-délégué et à défaut, un autre membre du conseil et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite introduite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire de l'association peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président ou par un autre administrateur.

Modification statutaire

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au Greffe du Tribunal de Commerce et publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur ou d'un commissaire.

Article 15 Assemblée Générale – Pouvoirs :

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement de l'ordre intérieur.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- De modifier les statuts,
- D'admettre les nouveaux membres,
- D'exclure un membre,
- De nommer et révoquer les administrateurs ainsi que le(s) commissaire(s),
- D'approuver annuellement les comptes et budget,
- De donner la décharge aux administrateurs, au(x) commissaire(s) et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- D'approuver le Règlement de l'Ordre Intérieur et ses modifications,
- De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire,
- De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
- La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 16 Conseil d'Administration – Nomination – Nombre – Durée – Composition

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum 6 administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale. Les administrateurs (choisis parmi les membres composant l'Assemblée Générale de l'association), après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue (50 % + 1) des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est de 6 ans. Il se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 17. Conseil d'Administration – Mandat gratuit :

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur peut être rémunérée. Dans ce cas, l'Assemblée Générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 18 Conseil d'Administration – Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 19 Conseil d'Administration – Démission :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit RECOMMANDE SIMPLE au secrétaire du Conseil d'Administration.

Article 20. Conseil d'Administration – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président, un secrétaire et un trésorier.

Le Président est chargé notamment de présider le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est notamment chargé de convoquer le Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le trésorier est notamment chargé du paiement des factures et des salaires, de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T V A. Le trésorier est le seul habilité à effectuer toute opération bancaire au sens large du terme. (retraits, transferts, paiements, PC Banking...)

En cas d'empêchement temporaire du Président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Les administrateurs se réunissent immédiatement après chaque assemblée générale afin de désigner parmi eux, au vote secret, s'agissant de personnes, un Président, un secrétaire et un trésorier qui constitueront le bureau. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par l'administrateur-délégué ou le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

Le conseil délibère valablement si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents (50 % + 1).

Toute personne qui a un intérêt personnel ou opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs plus un en font la demande.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement par un autre administrateur. La convocation au Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

En cas d'urgence, il peut être convoqué par télécopie, E-mail ou par téléphone sans délai.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les 2/3 des membres présents marquent leur accord. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Article 21 Conseil d'Administration – Représentation et cooptation :

Tant la représentation que la cooptation ne sont pas admises au sein du Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui n'assiste pas à trois conseils d'administration consécutifs.

Article 22 Conseil d'Administration – Pouvoirs conférés au Conseil d'Administration .

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

L'Administrateur-délégué à la gestion journalière représente valablement l'association pour les actes de gestion ; il ne devra pas, en tant qu'organe, justifier d'une décision préalable.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le Conseil d'Administration.

Article 23. Mention dénomination sociale – Identification de l'ASBL dans ses rapports avec les tiers :

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège social.

Article 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre suivant.

Par exception, et afin de se calquer sur une année scolaire, l'exercice social pourra commencer le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante pour autant que cela soit accepté par le contrôle des contributions.

Article 25. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association

Article 26 Publication en cas de dissolution

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative aux ASBL

Article 27 Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif

Article 28 Dossier central constitué au Greffe commercial – Mise à jour constante du dossier central .

Le Conseil d'Administration, diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi, soit TOUJOURS complet en sorte qu'il contienne

1 Les statuts de l'association

2 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et commissaires

3 Une copie du registre des membres mis à jour en cas de modifications.

4 Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision

5 Les comptes annuels de l'association, établis conformément aux exigences posées par le législateur.

6. Le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

7 En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts

Assemblée générale

Suite aux démissions et admissions de ce jour, l'assemblée générale est constituée des membres suivants

1 Membres

1 Madame Véronique Hennau, professeur, née à Charleroi, le 31/8/1957, 39/5c, Bd Audent à 6040 Charleroi

2 Monsieur Patrice Anciaux, professeur, né à Braine-l'Alleud, le 09/08/1959, 31, rue d'En-dessous à 6211 Meflet

3 Monsieur Michel Risselin, employé, né à Charleroi, le 07/01/1961, 264, rue Brigade Piron à 6061 Montignies-sur Sambre

4 Madame Corinne Vanmol, fonctionnaire, née à Charleroi, le 18/05/1961, 42, rue Pierre Paulus à 6000 Charleroi

5 Madame Chantal Daem, professeur, née à Watermaal Boitsfort, le 11/09/1961, 15, rue du Champs du loup à 6540 Lobbès.

6 Monsieur Jean-luc Gheriat, professeur, né à Charleroi, le 26/01/1962, 237, rue de Leernes à 6030 Goutroux.

7 Monsieur Marc Delcourte, Electronicien, né à Usumbura, le 10/03/1960, 190, rue de Mons à 1480 Tubize

8 Monsieur Georges Van Snick, médecin, né à Bruxelles, le 02/02/1954, 38, Avenue des passereaux à 1160 Bruxelles.

9. Monsieur Cédric Anciaux, employé, né à Charleroi, le 18/04/1981, 39/5c Bd Audent à 6000 Charleroi

10. Monsieur Christophe Lebon, professeur, né à Charleroi, le 23/11/1978, 27, Avenue d'Ottawa à 7020 Mons.

11 Madame Marie-claire Daue, née à Rance, le 30/10/1957, rue des oiseaux, 61 à 6044 Roux.

12. Madame Mélanie Del Pupo, née à Charleroi, le 14/08/1982, rue de la tour octavienne à 6280 Villers Poterie

13. Monsieur Désiré GON, boucher, né à Lobbès, le 22/05/1960, 15, Rue du Champs du Loup à 6540 Lobbès

14. Madame Martine Houdart, née à Lobbès, le 22/10/1972, rue de la station, 29 à 7120 Estinnes

15 Madame Marguerite Bennick, née à Philippeville, le 10/08/1951, rue Vital Françoisse, 119 6/4 à 6001 Marcinelle

16 Madame Quintanilla Macarena, née à Santiago du Chili, le 27/06/1973, rue du Congo, 96 à 6010 Couillet

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualités d'administrateurs

2Administrateurs :

1. Madame Véronique Hennau, professeur, née à Charleroi, le 31/8/1957, 39/5c, Bd Audent à 6040 Charleroi

2 Monsieur Patrice Anciaux, professeur, né à Braine-l'Alleud, le 09/08/1959, 31, rue d'En-dessous à 6211 Mellet

3. Monsieur Michel Risselin, employé, né à Charleroi, le 07/01/1961, 264, rue Brigade Piron à 6061 Montignies-sur Sambre.

4. Madame Corinne Vanmol, fonctionnaire, née à Charleroi, le 18/05/1961, 42, rue Pierre Paulus à 6000 Charleroi

5. Madame Chantal Daem, professeur, née à Watermaal Boitsfort, le 11/09/1961, 15, rue du Champs du loup à 6540 Lobbès

6 Monsieur Jean-luc Gheriat, professeur, né à Charleroi, le 26/01/1962, 237, rue de Leernes à 6030 Goutroux

7. Monsieur Marc Delcourte, Electronicien, né à Usumbura, le 10/03/1960, 190, rue de Mons à 1480 Tubize

8. Monsieur Georges Van Snick, médecin, né à Bruxelles, le 02/02/1954, 38, Avenue des passereaux à 1160 Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

3 Le Conseil d'Administration, réuni ce jour, a approuvé la nomination de ses membres, pour la durée de leur mandat, aux fonctions suivantes :

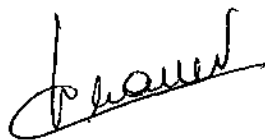
- 1 Présidente : Madame Véronique Hennau
- 2 Vice Président : Georges Van Snick
- 3 Administrateur-déléguée à la cellule « Evénements » : Madame Corinne Vanmoi
- 4 Trésorier : Monsieur Marc Delcourte
- 5 Secrétaire : Madame Chantal Daem
- 6 Directeur technique : Monsieur Patrice Anciaux
- 7 Secrétaire technique : Monsieur Jean-Luc Guerriat
- 8 Administrateur délégué à la cellule « Média-Sponsoring » : Monsieur Michel Risselin

Conformément à l'article 2 des présents statuts, le Conseil d'Administration fixe le siège social de l'association, rue des olympiades, 2 à 6000 Charleroi, arrondissement judiciaire de Charleroi. Celui-ci pourra être changé sur simple décision du conseil d'administration.

Fait à Charleroi, le 15 novembre 2005.

Pour le conseil d'administration – La Présidente

Véronique Hennau



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature